

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

A-290/77-16

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 1965 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau à l'administration gouvernementale

Par dépêche du 17 juin 1977, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce texte tend à permettre la mise en compte du temps de service que le volontaire a passé à l'Armée pour réduire d'autant la durée de son stage au cas où il veut entrer dans la carrière du garçon de bureau. Toutefois le stage ne pourra être réduit à une durée inférieure à six mois.

L'exposé des motifs joint au projet précise que la mesure s'adresse à ceux des candidats qui ont accompli moins de 3 ans de volontariat à l'Armée et qui, de ce chef, ne sont admissibles qu'au grade 1. Actuellement ils ne peuvent se soumettre à l'examen d'admission définitive qu'à la fin de la 3e année de stage dans l'administration.

L'emploi de garçon de bureau n'exige pas une préparation théorique et pratique très poussée. D'autre part, le temps passé comme volontaire à l'Armée, donc également au service de l'Etat, doit permettre de constater si le candidat possède les aptitudes et les qualités requises d'un fonctionnaire. Aussi la Chambre estime-t-elle que rien ne s'oppose à l'imputation de la durée du volontariat sur le temps de stage à accomplir, étant entendu que dans tous les cas une période de six mois d'initiation aux exigences particulières de l'emploi civil reste obligatoire.

Partant, la Chambre émet un avis favorable sur ce projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 juillet 1977.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas